



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement**

**SIKA FRANCE S.A.S. – usine de fabrication de mortiers et d'enduits de façade
au lieu-dit « Paviers » à Cruzilles**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15663 du 20 juin 2000 autorisant la société LAFARGE MORTIERS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de mortiers et d'enduits de façades au lieu-dit « Paviers » à Cruzilles et notamment son article 3.5.4.5 relatif aux installations électriques qui dispose :

« [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs [...] » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 21294 du 27 février 2027 relatif à la reprise de l'exploitation de l'usine susvisée par la société SIKA FRANCE S.A.S. ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 réalisée par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et présentent des non-conformités récurrentes et sont toujours susceptibles d'entraîner un risque d'incendie/d'explosion ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 15663 du 22 juin 2000 ;

Considérant que ce constat a déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 8 mars 2018 ;

Considérant que ce constat est susceptible de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIKA FRANCE S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article 3.5.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 15663 du 22 juin 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SIKA FRANCE S.A.S. (SIRET n° 572 232 411 00650), exploitant une usine de fabrication de mortiers et d'enduits de façade située au lieu-dit « Paviers » à Cruzilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 15663 du 22 juin 2000

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

en réalisant les travaux de mise en conformité permettant de lever les non-conformités électriques, en priorisant les remarques mettant en évidence un risque d'incendie/d'explosion, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de 6 mois** : un premier bilan de l'avancement des travaux, accompagné des factures correspondantes ou des éléments justifiant de leur réalisation ;
- **dans un délai de 10 mois** : un bilan de l'ensemble des travaux réalisés, accompagné des factures correspondantes ou des éléments justifiant de leur réalisation ;
- **dans un délai de 12 mois** :
 - o les rapports de contrôle annuel des vérifications électriques démontrant la conformité des installations électriques (absence de non-conformités récurrentes) ;
 - o les certificats Q18 démontrant l'absence de risques d'incendie et d'explosion des installations électriques.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET